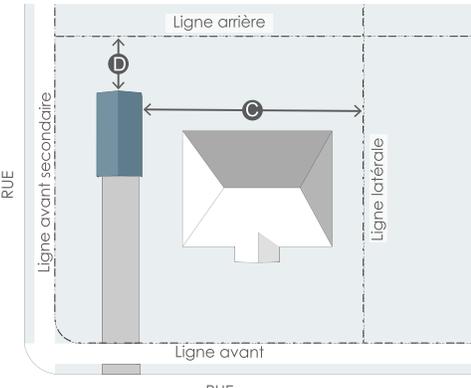
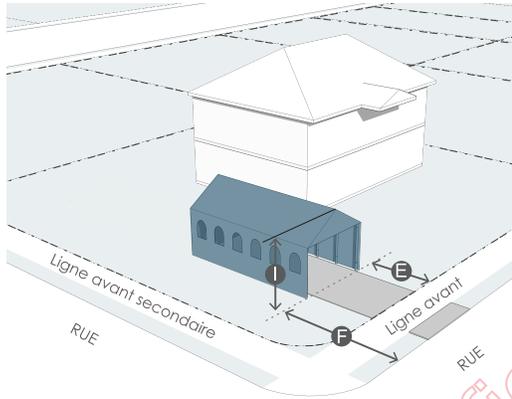


Abri d'auto temporaire

304. Le tableau suivant s'applique à un abri d'hiver pour véhicules.

Tableau 50. Abri d'hiver pour véhicules

Abri d'hiver pour véhicules				
 <p>Figure 91. Distance minimale d'une ligne de terrain d'un abri d'hiver pour véhicule</p>	Types d'utilisation des cours	Tous les types	1	
	Distance minimale d'une ligne de terrain			
	Avant (m)	-		2
	Avant secondaire (m)	-		3
	C Latérale (m)	-		4
	D Arrière (m)	-		5
	Autres dispositions			
	E Distance minimale d'une bordure de rue ou d'un trottoir (m)	0,6		6
	F Distance minimale de la chaussée d'une voie de circulation publique en l'absence d'une bordure de rue ou d'un trottoir (m)	1,2		7
	Distance minimale d'une borne-fontaine (m)	1,5		8
Distance du bâtiment principal (m)	-		9	
I Hauteur maximale (m)	-		10	
Autres	(art. 305)		11	

 <p>Figure 92. Distance minimale d'une bordure de rue, d'un trottoir ou de la chaussée d'une voie de circulation publique et hauteur maximale d'un abri d'hiver pour véhicule</p>			
--	--	--	--

CDU-1-1, a. 81(2023-11-08);

305. Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri d'hiver pour véhicules :

1. l'abri ne doit pas dissimuler, à des fins de sécurité routière, une enseigne ou un panneau de signalisation routière ou touristique ou un feu de signalisation routière à partir de tout point de la chaussée d'une rue situé à 30 m et moins du poteau d'une telle enseigne, d'un tel panneau ou d'un tel feu;
2. l'abri doit être installé de façon à couvrir en tout ou en partie une allée d'accès ou de stationnement ou une case de stationnement;
3. malgré les sous-sections 4 et 5 de la section 2 du chapitre 3, l'abri doit être composé d'une structure recouverte d'un revêtement de pellicule de plastique ou de toile conçue à cette fin, de fibre de verre ou de panneau de contreplaqué peint;
4. aucun équipement d'un service d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer l'abri;
5. la structure et le revêtement de l'abri peuvent être installés à partir du 15 octobre et doivent être enlevés le 30 avril de l'année suivant l'installation.

Abri d'auto temporaire

CDU-1-1, a. 82(2023-11-08);

Codification administrative